

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DIVISION DE QUÉBEC

Le 2 février 2024

LES RÈGLES DE L'AUDIENCE EFFICACE EN MATIÈRE FAMILIALE

AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

Comme mentionné dans le communiqué du 8 janvier 2024, à compter du 5 février 2024, les règles de l'audience efficace prévues au projet pilote en vigueur depuis septembre 2020 deviennent permanentes pour tous les districts de la division de Québec.

Ces règles s'appliquent à tous les dossiers en matière familiale :

- ➢ Pour les dossiers de fond avec un avis d'assignation et soumis à un protocole d'instance¹, dont l'instruction est d'une durée de 4 jours et plus²:
 - La production d'une déclaration commune des parties, selon le <u>modèle disponible</u> sur le site de la Cour supérieure. Il y est annoncé la production de déclarations sous serment de la part des témoins secondaires;
 - 2) Un <u>exposé d'audience</u> comprenant une chronologie des faits admis, les questions en litige communes, un détail des principaux faits contestés et la liste des admissions ou propositions d'admissions;
 - 3) À moins d'information contraire à l'<u>exposé d'audience</u>, les pièces sont réputées être régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l'intégrité de l'information qu'elles contiennent;
 - 4) Les experts doivent préparer un document résumant leurs convergences et divergences de vues (sans la participation des avocats) et le déposer au dossier.
- Pour les dossiers de fond dont l'instruction est d'une durée de 3 jours et moins³:
 - La production d'une déclaration commune des parties, selon le <u>modèle disponible</u> sur le site de la Cour supérieure. Il y est annoncé la production de déclarations sous serment de la part des témoins secondaires;

Notamment divorce, séparation de corps, nullité de mariage, dissolution ou nullité d'union civile, filiation et enrichissement injustifié.

² C-1.2 Règles en matière civile.

F-1.2 Règles en matière familiale.

- 2) Les pièces sont réputées être régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l'intégrité de l'information qu'elles contiennent;
- Expertise psychosociale : court témoignage de l'expert à la fin de l'audience, sur les points essentiels, sans reprise du contenu du rapport déposé au dossier de la Cour;
- 4) <u>Expertises d'une autre nature</u> : preuve d'expertise par la <u>seule production</u> du rapport;
- 5) Les experts doivent préparer un document résumant leurs convergences et divergences de vues (sans la participation des avocats) et le déposer au dossier.
- Pour les dossiers avec du temps réservé en chambre de pratique⁴⁻⁵:
 - 1) Production d'un Document de gestion conjoint ⁶;
 - 2) Interrogatoires en chef des parties limités à l'essentiel;
 - 3) <u>Pour les autres témoins</u>, production de <u>déclarations sous serment</u> (deux pages au maximum);
 - 4) Les pièces sont réputées être régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l'intégrité de l'information qu'elles contiennent;
 - 5) <u>Expertise psychosociale</u>: <u>court témoignage</u> de l'expert à la fin de l'audience, sur les points essentiels, sans reprise du contenu du rapport déposé au dossier de la Cour;
 - 6) <u>Expertises d'une autre nature</u> : preuve d'expertise par la <u>seule production</u> du rapport;
 - 7) Les experts doivent préparer un document résumant leurs convergences et divergences de vues (sans la participation des avocats) et le déposer au dossier.

Catherine La Rosa Juge en chef associée

⁴ Avis de présentation, dont demande introductive pour garde d'enfant, droits d'accès, contacts, pension alimentaire pour enfants, réclamations financières entre conjoints de fait, indivision et demande en modification de jugement.

⁵ F-1.2 Règles en matière familiale.

⁶ Pour les districts qui utilisent le document.